

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 1151 -2007

Lyon, le 01/10/2007  
Monsieur le directeur  
EDF - CNPE CRUAS-MEYSSE  
BP 30  
07 350 CRUAS

**Objet** : Inspection du *CNPE de Cruas-Meysse (INB n° 111/112)*  
Identifiant de l'inspection : *INS-2007-EDFCRU-0016*  
Thème : « *Station de pompage* »

**Réf.** : 1/ Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963  
2/ Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de ***Cruas-Meysse*** le ***13 septembre 2007*** sur le thème « ***Station de pompage*** ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 13 septembre 2007 avait pour objet la vérification de la gestion des ouvrages de prise d'eau et de rejet par le site. Les inspecteurs se sont particulièrement intéressés à la gestion des dispositifs de protection de la prise d'eau ainsi qu'à l'état du circuit d'eau brute secourue (SEC).

Un constat d'écart notable a été relevé sur l'insuffisance et le non-respect de l'analyse de risque liée à l'enlèvement de la drôme flottante à l'entrée du canal d'amenée.

Les inspecteurs considèrent que la gestion des installations de prise d'eau doit être améliorée notamment dans l'identification des responsabilités concernant le suivi des ouvrages.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Le jour de l'inspection, la drôme flottante avait été retirée pour maintenance. Cet équipement, classé Important Pour la Sécurité (IPS) par vos services, assure selon la note D5180/NR/MI/05076/01 : « une pré-filtration en empêchant les gros corps flottants charriés par le Rhône de pénétrer dans le canal ». Selon cette même note, en cas d'effacement de la drôme, il est prévu de procéder à « une surveillance accrue de la propreté du canal d'amenée par des rondes plus fréquentes ». L'analyse de risque qui a été rédigée pour gérer la maintenance de la drôme, ne contient pas cette action de surveillance. De plus, cette analyse de risque indiquait comme mesures palliatives la vérification du bon fonctionnement du dégrilleur du système de prise d'eau et de pré-filtration d'eau brute (SEF) et la réalisation de cette activité pendant la période d'étiage en juillet et en août. Le jour de l'inspection (13 septembre), ces deux conditions n'étaient pas remplies puisque le dégrilleur était tombé en panne, et que 6 éléments de la drôme flottante étaient encore en maintenance hors du site. Aucune mise à jour de cette analyse de risque n'a été effectuée.

- 1. Je vous demande de remettre à jour l'analyse de risque concernant cette activité, et de me transmettre cette analyse révisée.**
- 2. Je vous demande de veiller aux respects des mesures palliatives de vos analyses de risque.**

Les inspecteurs ont analysé les gammes d'essai de « détermination de l'état d'encrassement des échangeurs SEC/RRI » référencées RRI 032 EP. Ces gammes demandent que l'essai soit réalisé entre 3 et 4 heures du matin car il s'agit de la configuration la plus représentative pour mesurer l'encrassement des échangeurs. Par ailleurs, les essais joués hors de cette plage horaire seraient rejoués dans cette plage s'ils ne respectent pas le critère d'alarme (delta T de 1°C que le site s'impose pour éviter d'atteindre le critère A des Règles Générales d'Exploitation). Cette reprise n'a pas toujours été tracée dans les gammes d'essai. Les inspecteurs ont noté qu'une nouvelle gamme d'essai serait intégrée d'ici à la fin de l'année.

D'autre part le tableau présentant les critères à valider ainsi que leur classement (groupe A) ne distinguait pas le critère des Règles Générales d'Exploitation des critères site.

- 3. Je vous demande de veiller au respect des critères d'essai et à la traçabilité des reprises des gammes d'essai.**
- 4. Je vous demande par ailleurs de tenir compte du REX du déroulement de cet essai pour l'intégration de la nouvelle gamme. Une nouvelle gamme remplie devra m'être transmise lors de sa première application.**

Les inspecteurs ont voulu connaître la maintenance qui était effectuée sur les grilles du système SEF. Aucun des services présents au cours de cette inspection n'a pu indiquer si une quelconque maintenance était effectuée sur cet équipement. Ces grilles ne figurent dans aucun programme de maintenance.

- 5. Je vous demande de nommer un service responsable de cet équipement.**
- 6. Je vous demande d'étudier la mise en place d'un suivi de cet équipement au titre de la maintenance préventive.**

Les inspecteurs ont essayé de rentrer dans la galerie (B 3) des tuyauteries SEC. L'accès se fait par un puits (via une crinoline) et une porte. Sur la porte, il était indiqué l'entrée en zone contrôlée verte avec port obligatoire du film dosimétrique et du dosimètre opérationnel alors qu'à l'entrée du puits, il était indiqué l'accès en zone bleue avec seulement le film dosimétrique requis. Il est à noter qu'aucun dosimètre électronique n'est disponible avant la porte permettant l'accès aux galeries SEC. Avant d'ouvrir le puits les conditions d'accès n'étaient pas clairement connues du personnel du site dont les différents membres de la conduite.

**7. Je vous demande de clarifier l'accès aux galeries SEC en indiquant les conditions d'accès dès l'accès dans le puits.**

Lors de la visite du local des pompes 4 SFI 004 et 002 MO, les inspecteurs ont constaté qu'une tresse de masse n'était pas connectée.

**8. Je vous demande de remettre votre installation en conformité dans les plus brefs délais.**

Les inspecteurs ont constaté que près du 4 SFI 002 VE, le caillebotis était cassé. Ce défaut engendre un risque de chute pour les personnes qui seraient amenées à travailler à proximité.

**9. Je vous demande de remettre en conformité votre installation vis-à-vis de la sécurité des travailleurs.**

**B. Compléments d'information**

Dans la note D5180/NR/MI/05076/01 « Application du référentiel de sûreté des systèmes de la station de pompage au site de Cruas lot 2 : aspect agressions », à la page 24, le risque environnement industriel n'est pas pris en compte. Il est indiqué que « le risque hydrocarbure n'est pas à prendre en compte sur les sites fluviaux ». Cependant, le risque chimique n'est pas abordé. Le jour de l'inspection, aucun document n'a pu être présenté justifiant de la prise en compte du risque d'une pollution chimique sur le site de Cruas-Meysses et en particulier sur la station de pompage.

**1. Je vous demande de me fournir une étude justifiant de l'absence de risque d'une pollution chimique sur la station de pompage.**

Dans la note D5180/NR/MI/50302/00 « Application du référentiel de sûreté des systèmes de la station de pompage du site de Cruas (DP 143) » le site est en attente de deux études sur les agressions externes. L'une concerne les grands froids et la formation de glace au niveau du canal d'amenée, l'autre concerne la modélisation de la prise d'eau pour la modification des digues.

**2. Je vous demande de m'indiquer l'état d'avancement de ces études et de la prévision de leur réception par le site.**

Dans la note D5180/NR/MI/50302/00 « Application du référentiel de sûreté des systèmes de la station de pompage du site de Cruas (DP 143) », vous identifiez un écart négatif par rapport au futur référentiel de vos services centraux concernant le classement de sûreté des capteurs de pression du système de filtration de l'eau brute (SFI) SFI 005 et 006 SP.

**3. Je vous demande de m'indiquer si une mise à jour du classement de ces capteurs est prévue.**

## **C. Observations**

Les inspecteurs ont noté une certaine incompréhension de la part de vos agents concernant les conditions d'accès dans les galeries SEC des réacteurs 1 et 2. Le chef d'exploitation indiquait un risque vapeur dans les galeries SEC alors qu'aucun circuit vapeur n'est présent dans ces galeries.

Les inspecteurs ont noté un état satisfaisant des installations du circuit SEC. Cet état mériterait d'être entretenu, amélioré et encouragé par le management du site.

Les inspecteurs ont noté que les responsabilités concernant les équipements de la station de pompage n'étaient pas clairement établies. Cela se remarque particulièrement en cas d'interaction entre activités sur des matériels différents.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
L'adjoint au chef de division  
Signé par**

**Benoît ZERGER**